

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.148 du 24 juin 1955 portant nomination d'un Commissaire de Police à Monaco (p. 563).*
Ordonnance Souveraine n° 1.149 du 24 juin 1955 nommant un Médecin-Anesthésiologiste de l'Hôpital (p. 564).
Ordonnance Souveraine n° 1.150 du 30 juin 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 564).
Ordonnance Souveraine n° 1.151 du 4 juillet 1955 abrogeant les dispositions des articles 1 et 2, 1^{er} alinéa, de l'Ordonnance Souveraine n° 1.833 du 21 Février 1936 (p. 571).
Ordonnance Souveraine n° 1.152 du 4 juillet 1955 portant nomination du Secrétaire d'État (p. 571).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal portant ouverture d'un concours de sténodactylographe au Jardin Exotique (p. 571).*
Arrêté Municipal concernant le sens unique pour les soirs de Gala au Sporting-Club (p. 572).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MINISTÈRE D'ÉTAT.**
Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 5.100 du 4 juillet 1955 (p. 572).
- RELATIONS EXTÉRIEURES**
Communiqué (p. 572).
- DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**
État des condamnations de la Cour d'Appel et du Tribunal Correctionnel (p. 573).

INFORMATIONS DIVERSES

- Jubilé sacerdotal (p. 573).*
VIII^{me} Assemblée Mondiale de la Santé (p. 573).
Indépendance Day (p. 573).
Réception (p. 573).
Exposition (p. 573).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 573 à 590)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.148 du 24 juin 1955 portant nomination d'un Commissaire de Police à Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.001 du 1^{er} mai 1945 portant réintégration d'un fonctionnaire dans ses fonctions ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Mener, Commissaire Principal à la Sûreté Nationale en France, est nommé Commissaire de Police à Monaco (1^{re} classe), en remplacement de M. Louis Conan, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mars 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.149 du 24 juin 1955 nommant un Médecin-Anesthésiologiste de l'Hôpital.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la Loi n° 231 du 7 avril 1937, concernant les médecins et chirurgiens de l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950 sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital modifiée par Nos Ordonnances n° 318 et 1135 des 28 novembre 1950 et 14 mai 1955 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Michel Gramaglia est nommé Médecin-Anesthésiologiste de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.150 du 30 juin 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative du 23 décembre 1951 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2:886 du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires, vu les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Nos Ordonnances n° 972 du 5 juin 1954, n° 979 du 1^{er} juillet 1954, n° 983 du 8 juillet 1954 et n° 1.018 du 4 novembre 1954 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ARTICLE PREMIER.

La taxe sur les paiements prévue aux articles 34 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 est supprimée.

ART. 2.

Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 19,50 %.

Ce taux est réduit :

— à 10 % en ce qui concerne les produits énumérés ci-après :

a) bois brut de scierie, charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés ;

b) eau, gaz, électricité, air comprimé, gaz destiné à la traction routière, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, sous réserve des dispositions de l'article 12, 4^o, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 déjà citée ;

c) engrais, soufre, sulfate de cuivre et autres produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, destinés à l'usage agricole. Produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propre à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits est celle fixée par l'article 24 de l'Annexe IV du Code général français des Impôts ;

d) produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 % au moins de viande et abats de triperie couverts par la perception de la taxe

de circulation prévue aux articles 3 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953 ;

e) essences de térébenthine, brais et colophanes à l'état brut provenant de la distillation de la résine ;

— à 12 % en ce qui concerne les produits de large consommation énumérés ci-après :

— Huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

— Sucre ;

— Pâtes alimentaires ;

— Chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fève de cacao et beurre de cacao ;

— Farines composées pour enfants ;

— Savon de ménage ;

— Glace hydrique ;

— Produits visés à l'article 17 modifié et complété de l'Ordonnance Souveraine n° 983 du 8 juillet 1954.

ART. 3.

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que les personnes visées à l'Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954 et aux Ordonnances d'application subséquentes :

1° — sous réserve de l'option prévue à l'article 21, II, d) ci-après en faveur de la taxe locale, les personnes qui effectuent des reventes en l'état à des conditions autres que de détail ;

2° — en ce qui concerne les reventes en l'état à des conditions de détail, les personnes :

a) possédant plus de quatre établissements de vente au détail ;

b) ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que leurs ventes en gros ont dépassé au cours de l'année civile précédente, la moitié de leur chiffre d'affaires total.

ART. 4.

Par ventes au détail il faut entendre les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Ne sont pas considérées comme faites au détail :

Les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;

les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;

les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

ART. 5.

En outre des cas prévus par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux normalement applicables

à ces produits, tout achat de conserves alimentaires auprès de fabricants non assujettis à cette taxe.

ART. 6.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 applicable à la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par l'article 12 ci-après.

« Article 12. — Sont exemptées des taxes à la « production prévues à l'article 2 de la présente « Ordonnance :

« 1° — les affaires de vente, de commission, de « courtage et de façon portant sur le pain, les farines « destinées à la fabrication du pain et les céréales « destinées à la fabrication de ces farines ;

« 2° — les affaires de vente portant sur le lait livré « pour l'alimentation soit à l'état naturel, soit à l'état « concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, « sucré ou non sucré, sur les laits aromatisés ou fer- « mentés ou les deux à la fois, les yaourts ou « yoghourts, sur la crème de lait, les beurres et les « fromages ;

« 3° — les affaires de vente portant sur les fourra- « ges et pailles pressées ;

« 4° — les affaires effectuées par les pêcheurs et « armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente « des produits de leur pêche (poissons, crustacés, « coquillages frais ou conservés à l'état frais par un « procédé frigorifique) ;

« 5° — les affaires effectuées par les œuvres ayant « pour but l'organisation de restaurants à bon mar- « ché réservés aux étudiants, à la condition que l'ex- « ploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun « bénéfice ;

« 6° — les affaires ayant pour objet exclusif « l'érection de monuments aux morts de la guerre et « conclues avec une collectivité publique ou un grou- « pement régulièrement constitué ;

« 7° — a) les affaires de vente, de commission, de « courtage et de façon portant sur les journaux et « publications périodiques, mais seulement en ce qui « concerne le produit des abonnements, de la vente « au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie, « ainsi que les travaux de composition et d'impression « des journaux, sous la réserve que ces journaux et « publications périodiques remplissent les conditions « prévues par Arrêté Ministériel ;

« b) les ventes faites aux entreprises visées à « l'alinéa précédent et portant sur les papiers, les « encres et leurs solvants destinés à l'impression de « leurs journaux, les ventes de produits destinés à la « fabrication de ces papiers et les frais de livraison « des journaux édifiés par ces mêmes entreprises.

« 8° — a) les affaires effectuées par les œuvres « philanthropiques, charitables ou poursuivant des

« buts entièrement désintéressés, en ce qui concerne
« la vente de leur propre bulletin ou annuaire et des
« déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de
« composition et d'impression de ces publications ;

« b) les ventes faites aux œuvres susvisées et
« portant sur les papiers destinés à l'impression de
« leur bulletin ou annuaire, les ventes de produits
« destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de
« livraison desdits bulletins ou annuaires ;

« 9° — les affaires de vente portant sur les livres
« et les disques de phonographie, à concurrence de
« 50 % du prix de vente ;

« 10° — les affaires effectuées par les chantiers de
« constructions navales et consistant soit dans la
« construction, la réparation ou la transformation
« de bâtiments de mer de la marine marchande ou des
« pêches, soit dans la fourniture de tous articles et
« produits destinés à être incorporés dans les mêmes
« bâtiments ;

« Bénéficient de la même exonération sous les
« mêmes conditions :

« les affaires relatives à la construction de bateaux
« fluviaux destinés à la navigation sur le Rhin et sur
« les fleuves internationaux ;

« les affaires consistant dans la vente d'engins et
« filets de pêche destinés à la pêche maritime ;

« les affaires consistant soit dans la construction,
« la réparation ou la transformation d'aéronefs des-
« tinés à des Compagnies monégasques ou françaises
« de navigation aérienne, soit dans la fourniture de
« tous articles et produits destinés à être incorporés
« dans lesdits aéronefs.

« Les conditions d'application des dispositions
« du précédent alinéa sont déterminées par Ordon-
« nance Souveraine ;

« 11° — les affaires ayant pour objet la vente des
« produits monopolisés par l'État ainsi que les timbres
« et papiers timbrés débités par l'État ;

« 12° — les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et
« d'air comprimé effectuées par les exploitants de
« services publics à des tarifs fixés ou homologués par
« le Gouvernement Princier ;

« 13° — les affaires effectuées par les courtiers en
« marchandises inscrits ou assermentés, et seulement
« lorsqu'ils agissent en cette qualité, par les Agents de
« change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assu-
« rances maritimes ou sociétés, mais exclusivement
« lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou
« courtages fixés par les Lois, Ordonnances ou Arrê-
« tés ;

« 14° — les affaires assujetties en France à l'impôt
« sur les opérations de bourse des valeurs prévu par
« les articles 974 et suivants du Code général français
« des Impôts ;

« 15° — les affaires effectuées par les sociétés de
« capitalisation et en ce qui concerne les Sociétés

« Françaises, les affaires assujetties à l'impôt prévu par
« l'article 907 du Code général français des Impôts ;

« 16° — les affaires effectuées par les sociétés ou
« compagnies d'assurances et tous autres assureurs,
« quelle que soit la nature des risques assurés et qui
« sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement
« prévues par la Loi du 27 juillet 1936 (n° 223) ;

« 17° — les opérations de commission et de cour-
« tage afférentes à des produits passibles de la taxe sur
« la valeur ajoutée ou portant sur des marchandises
« situées dans un pays étranger autre que la France
« et livrées dans un pays étranger autre que la France,
« ainsi que les travaux de façon exécutés pour le
« compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 18° — les opérations de façon portant sur des
« marchandises destinées à l'exportation, à destination
« d'un pays étranger autre que la France, dans la
« mesure où ces marchandises sont exportées directe-
« ment par le façonnier ;

« 19° — les intérêts de prêts de forme particulière,
« dénommés « pensions » garantis par des bons émis
« par le Trésor français ou des acceptations du Crédit
« National français, que concluent entre eux les ban-
« ques et ceux des établissements financiers et des
« organisations publiques ou semi-publiques habilités à
« réaliser de telles opérations ;

« 20° — les ventes effectuées par des personnes
« physiques qui louent et vendent des terrains leur
« appartenant et provenant de successions ou de dona-
« tions ou les sociétés civiles formées uniquement
« entre les membres d'indivisions provenant de
« successions ou de donations ;

« 21° — les agios afférents à la mobilisation par
« voie de réescompte ou de pension des effets publics
« ou privés figurant dans le portefeuille des banques,
« des établissements financiers et des organismes
« publics ou semi-publiques habilités à réaliser des
« opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la
« première négociation des effets destinés à mobiliser
« les prêts consentis par les mêmes organismes ;

« 22° — la vente par les aviculteurs et les piscicul-
« teurs des produits de leur exploitation ;

« 23° — les opérations de lotissement et de vente
« effectuées par le Domaine Princier ou les établis-
« sements publics et relatives à des immeubles leur
« appartenant ;

« 24° — les opérations de vente, de commission,
« de courtage et de façon portant sur les semences de
« céréales ;

« 25° — les opérations de vente, de commission
« et de courtage portant sur les déchets neufs d'indus-
« trie ;

« 26° — les opérations de vente, de commission
« et de courtage portant sur les amendements calcaires
« destinés à l'usage agricole ;

« 27° — les opérations de lotissement et de vente
« de terrains leur appartenant effectués sans but
« lucratif par les sociétés coopératives de construction
« dont les membres effectuent des apports de travail ».

ART. 7.

L'attestation prévue pour les réceptions en suspension de taxe par l'article 18, 2°, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 doit être visée par un Agent de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur.

ART. 8.

Doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes de métaux non ferreux portant sur les déchets lingotés, les crasses, mattes, cendres et résidus, quelle qu'en soit la teneur métallique, ainsi que tous les produits bruts dits de deuxième fusion, quelles que soient les formes qui leur sont données telles que masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, graines et grenailles.

ART. 9.

Les acheteurs de déchets et produits visés à l'article précédent sont tenus de justifier auprès de la Direction des Services Fiscaux que les produits ainsi achetés sont destinés ou à la revente en l'état ou à la fabrication de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

A défaut, ils sont tenus d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat desdits produits, tous frais et taxes compris, dans les conditions et sous les sanctions prévues pour cette taxe.

ART. 10.

La déduction prévue à l'article 16, paragraphe 1^{er} de notre Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisée à compter du 1^{er} novembre 1954, en ce qui concerne la taxe sur les prestations de service, ou, éventuellement, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les courtages, commissions, remises, intérêts, escomptes, agios et autres sommes versées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, aux banques et à tous autres établissements financiers en rémunération des services rendus pour les besoins de leur exploitation.

Toutefois, n'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions :

1° — les services bancaires se rattachant à l'acquisition, à la gestion et à la vente des valeurs mobilières ;

2° — les locations de coffres-forts et les dépôts d'objets précieux.

ART. 11.

Paragraphe 1^{er}. — Dans la rédaction de l'article 16 — (relatif à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services) —

de Notre Ordonnance Souveraine n° 972 déjà citée, la date du 1^{er} juillet 1955 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1955.

Paragraphe 2. — A compter du 1^{er} janvier 1955 les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire de ladite taxe la surtaxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé les opérations visées à l'article 5 de Notre Ordonnance Souveraine n° 1017 du 4 novembre 1954 et à l'article 2 de la présente Ordonnance.

Cette déduction sera opérée dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celle qui concerne les prestations de services.

ART. 12.

La réfaction prévue à l'article 6, paragraphe 2 de Notre Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954, dont bénéficient les entrepreneurs de travaux immobiliers pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est portée de 35 % à 39 % du montant des marchés, mémoires ou factures.

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13.

La liste des produits bénéficiant d'un régime spécial fixés par l'article 17 de Notre Ordonnance Souveraine n° 983 du 8 juillet 1954 est complétée comme suit :

| n° du tarif douanier | Désignation des produits |
|-----------------------|--|
| 195 A. & ex 195 B. | Jus de fruits, de baies ou de légumes, concentrés ou non, à l'exception de ceux contenant plus de 150 grammes de sucre par litre (sirops). |

ART. 14.

L'article 13 de Notre Ordonnance Souveraine n° 983 du 8 juillet 1954 — (relatif à l'imposition à la taxe sur les paiements de certaines opérations sur les sucres) — est abrogé à compter du 1^{er} septembre 1954, date d'entrée en vigueur du prix du sucre de la campagne 1954-1955.

ART. 15.

L'article 13 de Notre Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954 déjà citée, relatif à la taxe spéciale unique de 2 % sur les engrais, est abrogé.

Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur les engrais sont exclues du champ d'application de la taxe sur les paiements instituée par l'article 34 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 déjà citée.

Les dispositions du présent article prennent effet du 1^{er} janvier 1955.

ART. 16.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'action en restitution des redevables se prescrit « par trois ans à compter du paiement. Elle est introduite soit par voie de requête, soit par exploit « d'huissier ».

II. — Le taux de 5 % de l'indemnité de retard prévu par le premier alinéa de l'article 51 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 modifié par l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 972 déjà citée est ramené à 3 %.

L'amende fiscale prévue par le 2^{me} alinéa du même article est ramenée de deux fois à une fois et demie le montant de l'impôt.

La première phrase du 3^{me} alinéa du même article est rédigée comme suit :

« En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende « encourue est le quadruple du droit ».

ART. 17.

Les affaires d'importation, de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les cafés et les thés repris au tableau A. de l'article 265 du Code français des Douanes, ainsi que les extraits solubles de café et de thé, sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service, à condition, toutefois, que les produits aient supporté à l'importation, la taxe unique spécifique et forfaitaire.

Ces dispositions prennent effet du 3 mai 1955. A compter de cette date et jusqu'au 1^{er} juillet 1955 les opérations d'importation, de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les thés bénéficieront de l'exonération de la taxe sur les paiements et de la surtaxe locale à l'exception des ventes autres que celles faites à des personnes qui destinent ces produits à la revente.

SECTION III

TAXE SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES

ART. 18.

I. — Le taux de la taxe sur les prestations de services est fixé à 8,50 %.

II. — Sont exonérées de la taxe sur les prestations de services :

a) les opérations réalisées par les personnes vendant à consommer sur place ou assurant le four-niture de logement en meublé ou en garni, ainsi que les prestations de services de toute nature se rapportant

normalement à ces affaires et réalisées par ces mêmes personnes ;

b) les opérations faites par les représentants de commerce visées à l'article 4, 2^o, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886.

ART. 19.

I. — Les personnes exerçant des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de services et à la taxe locale prévue à l'article 21 ci-après et dont le chiffre d'affaires global de l'année précédente n'a pas dépassé 30 millions de francs peuvent, au lieu desdites taxes, acquitter, sans aucune réfaction ni déduction, la taxe sur les prestations de services sur toutes leurs opérations autres que les ventes sans pose de produits d'achat non transformés; elles acquittent la taxe locale sur ces dernières ventes.

La taxe sur les prestations de services ainsi acquittée ne peut être mentionnée sur les factures et n'ouvre droit à aucune déduction.

L'option ouverte aux intéressés est valable au moins pour une année civile entière et s'applique à toutes leurs affaires.

II. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1^o — aux lotisseurs et marchands de biens et assimilés ;

2^o — aux agents, démarcheurs ou courtiers d'assurances, de capitalisation ou d'épargne ;

3^o — aux entreprises n'ayant pas exercé leur activité pendant un an au moins ;

4^o — aux personnes effectuant des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés.

ART. 20.

I. — Les dispositions de l'article 11 bis a) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 et de l'article 8 de la Loi n° 474 du 4 mars 1948 sont applicables aux affaires faites :

1^o — pour les personnes qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement souscrivent en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

2^o — par les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription et la vente des biens visés à l'alinéa précédent ;

3^o — par les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la réglementation de l'urbanisme.

II. — Lorsqu'un immeuble ayant fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente est vendu par fractions ou par lots, à la diligence du bénéficiaire de la promesse, ce dernier est tenu d'acquitter la taxe sur les prestations de services sur le montant des ventes ainsi que sur le

prix des cessions du bénéfice de la promesse de vente consentie aux acquéreurs de chaque fraction ou lot.

III. — Sont exonérées de la taxe sur les prestations de services les affaires consistant dans la vente d'actions ou de parts souscrites par le vendeur lors de la constitution de sociétés immobilières ayant pour objet la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation.

SECTION IV.

TAXE LOCALE

ART. 21.

En remplacement de la taxe sur les paiements supprimée par l'art. 1^{er} de la présente Ordonnance, de la surtaxe locale instituée par la loi n° 476 du 17 juillet 1948 et — en ce qui concerne les affaires visées à l'alinéa 5 ci-dessous — de la taxe spéciale prévue par la loi n° 532 du 12 mai 1951, sont soumises à une taxe locale les affaires faites en Principauté par les personnes qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale et portant sur les affaires ci-après :

1^o — en ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente ;

2^o — en ce qui concerne les autres produits, les ventes non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou bénéficiant de la réfaction pour ventes au détail prévues à l'article 14, 1, 1^o de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 ;

3^o — les affaires, y compris les opérations d'entreprise de travaux immobiliers, réalisées par les artisans remplissant les conditions prévues par l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926 ;

4^o — les affaires réalisées par les entreprises de spectacles autres que celles bénéficiant d'un régime spécial ;

5^o — les affaires réalisées par les personnes physiques ou morales, vendant à consommer sur place ou assurant la fourniture de logement en meublé ou en garni, ainsi que les prestations de services de toute nature se rapportant normalement à ces affaires et réalisées par ces mêmes personnes.

II. — La taxe locale s'applique :

a) aux coopératives et à leurs unions ;

b) aux livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que par les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements.

Toutefois, en ce qui concerne les coopératives

agricoles d'approvisionnement et les groupements d'achats en commun constitués entre commerçants et industriels la taxe locale est perçue sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises, s'il s'agit de livraisons portant sur les matières premières, objets ou marchandises destinés à être revendus par les adhérents, avec ou sans transformation, ou utilisés pour les besoins de leur industrie ou commerce ;

c) aux opérations de louage de choses ou de services, aux prestations de services de toute espèce et en général à toutes les opérations visées à l'article 2, 2^o de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 et exonérées de la taxe sur les prestations de services en vertu de l'article 4 ci-dessus, ainsi qu'aux opérations faites par les représentants de commerce visés à l'article 18, II b) ci-dessus ;

d) sur demande des intéressés, les affaires visées à l'article 3, 1^o ci-dessus ; l'option en faveur de la taxe locale faite par ces redevables est valable pour deux années civiles entières et s'applique à toute ou partie de leurs ventes.

ART. 22.

Le taux de la taxe locale est fixé à 2.65 %. Toutefois, ce taux est porté à 8.50 % en ce qui concerne celles des affaires visées à l'article 21, 4^o et 5^o ci-dessus qui ne bénéficient pas d'une exonération prévue à l'article 6 ci-dessus.

ART. 23.

I. — Sont placés hors du champ d'application de la taxe locale :

a) les affaires visées au dernier alinéa de l'article 2, 2^o de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 et relatives aux opérations de commission et de courtage portant sur les produits pétroliers ou assimilés repris à l'art. 265 du Code français des Douanes et soumis à la taxe intérieure de consommation prévue par cet article comprenant la taxe unique fusionnée ;

b) les opérations d'achats, de vente, de commission et de prestations de services sur le bétail, les viandes et abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, couvertes par la perception de la taxe de circulation instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953 ;

c) les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;

d) les affaires réalisées par les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires.

II. — Sont exonérées de la taxe locale :

1^o — les affaires consistant dans la vente du pain ;

2^o — les affaires consistant dans la vente du lait à l'état naturel ;

3° — les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications périodiques, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous la réserve que ces journaux et publications périodiques remplissent les conditions prévues par Arrêté Ministériel ;

4° — la vente des produits monopolisés par l'État, ainsi que les timbres et papiers timbrés débités par l'État ;

5° — les affaires assujetties en France à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs ;

6° — les affaires assujetties en France à l'impôt sur les opérations de bourse, de commerce, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière ;

7° — les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et en ce qui concerne les Sociétés françaises, les affaires assujetties en France à l'impôt spécial ;

8° — les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement prévus par la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 ;

9° — les affaires effectuées dans le cadre de leur activité réglementée par les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement Princier à faire des opérations de crédit foncier ;

10° — les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France, dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier ;

11° — les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises à destination d'un pays étranger autre que la France ;

12° — les intérêts de prêt de forme particulière, dénommés « pensions » garantis par des bons émis par le Trésor Français ou des acceptations de Crédit National français que concluent entre eux les banques et ceux des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser de telles opérations ;

13° — les ventes effectuées par les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant et provenant de successions ou de donations ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations ;

14° — les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations

d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

15° — la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation ;

16° — les opérations de lotissement et de vente effectuées par le Domaine Princier ou les établissements publics et relatives à des terrains leur appartenant ;

17° — les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les semences de céréales ;

18° — les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées dans un pays étranger autre que la France et livrées dans un pays étranger autre que la France ;

19° — les affaires faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers ;

20° — les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant effectuées sans but lucratif par les sociétés coopératives de construction dont les membres effectuent des apports de travail ;

21° — les opérations de façon effectuées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

22° — les ventes de filets et d'engins de pêche visés à l'article 6 ci-dessus ;

23° — les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie ainsi que sur les articles et matières d'occasion, y compris les objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des Douanes françaises ;

24° — les affaires visées à l'article 6, 5° et 7° b) de la présente Ordonnance ;

25° — les affaires portant sur les engrais, soufre, sulfate de cuivre et autres produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre et amendements calcaires, destinés à l'usage agricole ;

26° — les affaires portant sur les produits de large consommation énumérés ci-après :

- café torréfié ;
- extrait de café soluble ;
- huiles fluides alimentaires ;
- sucre ;
- pâtes alimentaires ;
- chocolat à croquer et à cuire en tablettes ;
- farines composées pour enfants ;
- semoule de blé dur et semoule de riz ;
- riz usiné ;
- savon de ménage.

ART. 24.

Pour toutes les matières pour lesquelles il n'est pas statué par la présente Ordonnance en ce qui concerne la taxe locale, les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 sont applicables.

ART. 25.

Sauf pour les dispositions pour lesquelles des dates spéciales d'application ont été prévues la présente Ordonnance prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1955.

ART. 26.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 27.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,*

Le Président du Conseil d'État :

PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.151 du 4 juillet 1955
abrogeant les dispositions des articles 1 et 2,
1^{er} alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 1.833 du
21 Février 1936.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juillet 1909 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.833 du 21 février 1936 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions des articles 1 et 2, 1^{er} alinéa, de l'Ordonnance Souveraine n° 1.833 susvisée sont abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :

PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.152 du 4 juillet 1955 portant nomination du Secrétaire d'État.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juillet 1909 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.833 du 21 février 1936 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.151 du 4 juillet 1955 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Bellando de Castro, Notre Conseiller Privé, Président du Conseil de la Couronne, est nommé Secrétaire d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

PORTANIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal portant ouverture d'un concours de Sténo-dactylographe au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 4 juillet 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Jardin Exotique un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de sténo-dactylographe.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque ;
- 2°) être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- 3°) être titulaires du diplôme de fin d'études de sténo-dactylographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés avant le 31 juillet 1955 au Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux certificats de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) la copie des titres, références ou diplômes possédés par les candidates.

ART. 4.

Le concours se déroulera le 2 août 1955, à 10 heures, à la Mairie, et comportera les épreuves suivantes :

- l'épreuve de sténographie (10 points) ;
- l'épreuve de dactylographie (10 points) ;
- une dictée (10 points).

Une bonification de 1 point par année de service accomplie, avec un maximum de 10 points, pourra être accordée aux employés temporaires de l'Etat et de la Commune.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, Président ou son délégué ;
 - M. Pierre Gioffredy, 1^{er} adjoint ;
 - M. Louis Notari, 2^{me} adjoint ;
 - M. Charles Séneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
 - M^{me} Marcy, Sténographe du Conseil National ;
 - M. Raoul Biancheri, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
 - M. Albert Tardieu,
- Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Monaco, le 8 juillet 1955.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal concernant le sens unique pour les soirs de Gala au Sporting-Club.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 4 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950 sur la Circulation Routière ;

Vu l'agrément de S. E. le Ministre d'Etat en date du 6 juillet 1955 ;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion des Galas du Sporting d'Eté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les soirs de Gala au Sporting d'Eté, un sens unique est établi, de 21 heures à 23 heures, pour les voitures particulières et les voitures de place, sur le Boulevard des Bas-Moulins, depuis l'amorce du Portier jusqu'au Pont-frontière, dans le sens Monte-Carlo-Roquebrune.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme, est interdite sur cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 juillet 1955.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 5.100 du 4 juillet 1955.

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1955.

au lieu de :

.....
Dr Fissore André, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

lire :

Dr Fissore André, 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

RELATIONS EXTÉRIEURES

Communiqué.

Son Excellence M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince, a déposé le 16 juin 1955, à Paris, auprès de Monsieur le Directeur de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.) les instruments de ratification du Gouvernement de S.A.S. le Prince à la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952.

— Cette ratification intervient après les ratifications et adhésions des onze Pays suivants :

- Andorre, Haïti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Chili, Cambodge, Pakistan, Laos, Costa-Rica, Israël et République Fédérale d'Allemagne.

Elle permet, en conséquence, la mise en vigueur de la Convention. L'article neuf dispose, en effet, que la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. C'est à la date du 16 septembre 1955, soit trois mois après le dépôt, par la Principauté de son instrument de ratification, que la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur entrera donc en vigueur.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations de la Cour d'Appel et du Tribunal Correctionnel.

La Cour d'Appel dans ses audiences des 18, 20 et 25 juin 1955 a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 24 mai 1955 qui avait condamné G. L., né le 28 mars 1894 à Madrid (Espagne), de nationalité espagnole, mécanicien, demeurant à Montpellier, à 6 mois de prison pour fausses déclarations d'état-civil et usage de fausse pièce d'identité. Condamné à quatre mois d'emprisonnement.

Appel d'un jugement en date du 21 avril 1955 qui avait condamné S. A., né le 5 août 1927 à San Cristina d'Aspromonte (Prov. de Calabre, Italie), de nationalité italienne, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, à 1 an de prison avec sursis et 10.000 francs d'amende pour vol et abus de confiance. Condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et dix mille francs d'amende.

Appel d'un jugement en date du 31 mai 1955 qui avait condamné M. R. A. A., né le 3 novembre 1920 à Persan-Beaumont (S. & O.), de nationalité française, comptable, domicilié à Combs-la-Ville (S. & M.), à un an d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende pour fausse déclaration d'état-civil, et escroquerie. Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 21 juin 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

R. M. V., né le 11 mars 1887 à Gorron (Mayenne), de nationalité française, représentant de commerce, demeurant à Nice, condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour abus de confiance (sur opposition à un jugement de défaut du 26 avril 1955).

B. R. J., né le 2 novembre 1935 à Monaco, de nationalité française, plombier, demeurant à Beausoleil, condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour vol.

G. V. J., né le 21 janvier 1921 à Monaco, de nationalité monégasque, manutentionnaire, demeurant à Monaco, condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis pour vol et complicité.

G. P. H., né le 26 janvier 1915 à Nice, de nationalité française, brocanteur, demeurant à Nice, condamné à un an d'emprisonnement (par défaut) pour vol et complicité.

P. V. L., né le 22 juin 1901 à Grimaud (Var), de nationalité française, chauffeur, demeurant à Nice, condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis pour vol et complicité.

INFORMATIONS DIVERSES

Jubilé sacerdotal.

Le dimanche 3 juillet, Mgr. Barthe fêtait ses 25 années de sacerdoce.

A cette occasion, S. E. Mgr Paul Rémond, archevêque-évêque de Nice était venu présider la Grand'Messe chantée par Mgr Barthe à la Cathédrale.

De nombreuses personnalités représentant la Maison Souveraine, le Gouvernement, le Conseil National, la Mairie, le Corps consulaire, les Services judiciaires, assistaient à cette cérémonie

au cours de laquelle Mgr Rémond prit la parole pour faire un panégyrique du jubilaire, qui, à son tour, exprima son émotion et remercia tous ceux qui étaient venus lui témoigner leur sympathie.

A la sortie de l'office, une grande réception fut offerte dans les salons de l'Évêché, à laquelle assistaient M^{me} Barthe, mère de Mgr Barthe, de nombreuses personnalités, les membres du clergé et tous les Monégasques qui fêtaient, ce jour là leurs noces d'argent.

VIII^{me} Assemblée Mondiale de la Santé.

Une délégation, présidée par le docteur Étienne Boéri, directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publiques, et composée de MM. J.M. Dupuy, Consul général et Juan Balme, Consul de Monaco à Mexico, représentait le Gouvernement Princier à la huitième Assemblée Mondiale de la Santé.

Réunie à Mexico, cette huitième assemblée groupait soixante-treize délégués des États faisant partie de l'O.M.S. Elle était présidée par le Dr Ignacio Horones Prieto, Secrétaire d'État à la Santé du Mexique.

Independence Day.

A l'occasion de l'« Independence Day », une messe a été célébrée à Saint-Charles par le R. P. Francis Tucker, en présence des représentants du Prince Souverain, des membres du Gouvernement, des membres du corps Consulaire, de Mgr Gilles Barthe, et des membres de la flotte américaine en stationnement dans le port.

Réception.

Les membres du Congrès de la Fédération Nationale des Collectivités concédentes et Régies et Association Nationale des Syndicats de Communes, de passage à Monaco, ont été invités par M. le Commissaire Général au Tourisme qui a offert un cocktail en leur honneur.

Exposition.

Dans le hall du Commissariat Général au Tourisme, René Maestri et Erdé exposent les photographies qu'ils ont prises au cours du divertissement chorégraphique donné par les élèves de Suzan Dubreull au profit de la Croix-Rouge Monégasque.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté, le 10 juin 1954, enregistré ;

Entre la dame Mercédès Adeline Palmyre BINAZZI, épouse du sieur Joseph MASSIMINO, domiciliée de droit à Monaco, au domicile conjugal, 21, rue

Comte Félix Gastaldi, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Et le sieur Joseph MASSIMINO, demeurant à Casacara Strada di Magliano, à Carru (Prov. de Cuneo, Italie) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Joseph Massimino ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Massimino-Binazzi, au profit de la dame Binazzi et « aux torts et griefs exclusifs du sieur Massimino, ce « avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1^{er} juillet 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de Restaurant et buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa n° 20, connu sous le nom de « Bar Restaurant Charlot » appartenant à Madame Hélène FOUCART, commerçante, épouse de Monsieur Victor Alexandre BIRON, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, a été donné en gérance à Monsieur Emilien Albert Jules LUMINEAU, cuisinier, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, pour une période d'un an ayant commencé le premier juillet mil neuf cent cinquante quatre.

Cette période s'est terminée fin juin 1955.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 23 juin 1955, Madame BIRON, a donné à partir du 1^{er} juillet 1955 et pour la durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant et buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa n° 20, connu sous le nom de « Bar Restaurant Charlot » sus-désigné, à Monsieur Lumineau sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs.

Monsieur LUMINEAU sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers.

Monaco, le 11 juillet 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 avril 1955, Mademoiselle Marie Rose Agnès Henriette OCKERMAN, sans profession, demeurant à Gand (Belgique), 474, Chaussée de Bruxelles et Monsieur William Simon THALER, sans profession, demeurant également à la même adresse, ont vendu à Monsieur Paul Ange CURRAU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, épicerie, comestible, vente de lait, vente de légumes, fruits et charcuterie, boissons gazeuses, sis à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1955.

Signé : A. SETTIMO.

“TOUTUTILE” S.A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 19, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 30 juillet 1955 à 10 heures au siège social, 19, boulevard des Moulins.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1953-1954 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1954 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA

Caisse de Compensation des Services Sociaux

*Approuvé par Arrêté Ministériel n° 55.130
du 23 Juin 1955*

PREMIÈRE PARTIE

AFFILIATION DES EMPLOYEURS
IMMATRICULATION DES SALARIÉS
OBLIGATIONS RESPECTIVES

TITRE PREMIER

DE L'AFFILIATION ET DES OBLIGATIONS
DES EMPLOYEURS

Chapitre 1^{er}

DE L'AFFILIATION

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale employant à Monaco, pour quelque durée que ce soit, une ou plusieurs personnes, de quelque âge et dans quelque branche d'activité que ce soit, en vertu d'un contrat de travail, tacite ou écrit, est tenue de s'affilier à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

Sont dispensés de l'affiliation les employeurs ayant institué pour leur personnel un service particulier d'Allocations et Prestations agréé par le Gouvernement.

ART. 3.

La demande d'affiliation, souscrite sur imprimé spécialement délivré à cet effet, doit être présentée à la Caisse dans les trois jours du premier embauchage.

Les employeurs dont l'activité professionnelle est soumise à autorisation ou licence sont tenus de joindre à leur demande d'affiliation une ampliation ou copie certifiée conforme de ladite autorisation ou licence.

ART. 4.

Chaque employeur reçoit, lors de l'accomplissement des formalités prévues au précédent article, un numéro d'affiliation.

ART. 5.

Le successeur d'un employeur affilié à la Caisse de Compensation est tenu de souscrire une nouvelle demande d'affiliation.

ART. 6.

Le défaut d'affiliation à la Caisse de Compensation, sauf pour le cas prévu par l'article 2 du présent Règlement,

sera sanctionné par l'application des pénalités prévues par la Loi, sans préjudice du droit du personnel intéressé de réclamer au contrevenant, sous forme de dommages-intérêts, le paiement des Allocations et Prestations dont il aura été frustré.

ART. 7.

Tout retard dans l'accomplissement des formalités d'affiliation sera sanctionné par une majoration des cotisations dues au jour de la régularisation, majoration dont le taux pourra atteindre 100%.

* *

Chapitre II

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS AFFILIÉS

ART. 8.

L'affiliation à la Caisse de Compensation emporte l'obligation de se conformer aux dispositions du présent Règlement.

ART. 9.

Tout affilié est tenu, notamment :

- 1° d'effectuer les déclarations nécessaires au fonctionnement de la Caisse,
- 2° de verser une cotisation dont le montant et les conditions d'exigibilité sont fixés par les organismes habilités à cet effet par la Loi,
- 3° de se soumettre au contrôle de la Caisse.

Section 1

DES DÉCLARATIONS

ART. 10.

Les employeurs sont tenus d'adresser à la Caisse, outre les renseignements et justifications qu'elle se réserve d'exiger, une déclaration donnant le détail :

- des heures de travail effectuées par chaque salarié,
- des salaires individuels bruts acquis,
- des mutations du personnel intervenues, au cours de la période envisagée.

ART. 11.

La déclaration prévue par l'article précédent doit être souscrite :

- mensuellement, par les employeurs du commerce, de l'industrie et des professions libérales,
- trimestriellement par les employeurs de gens de maison.

ART. 12.

Ces déclarations, établies sur imprimés spécialement délivrés à cet effet, doivent être adressées à la

Caisse dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration du mois ou du trimestre auquel elles se rapportent.

ART. 13.

Toute cessation d'activité d'un salarié mettant fin au contrat de travail doit être signalée à la Caisse.

L'employeur est tenu d'inscrire dans la colonne prévue à l'imprimé sous la rubrique « Sorti » la date de la cessation de l'activité.

ART. 14.

Tout événement interrompant l'exécution du contrat de travail sans mettre fin audit contrat, notamment les cas de maladie ou d'accident du travail, doivent être mentionnés sur la déclaration mensuelle ou trimestrielle aux colonnes prévues sous la rubrique « Mutations ».

ART. 15.

Lorsque l'exécution du contrat de travail aura été suspendue par une cause autre qu'une maladie ayant ouvert droit aux prestations de la Caisse l'employeur est tenu de notifier, sans délai, à cette dernière la date de la reprise du travail par son employé.

Cette notification est faite sur imprimé spécial délivré par la Caisse dit « Bulletin de reprise ».

L'employeur pourra être tenu de rembourser à la Caisse les allocations et prestations par elle servies au salarié sur le vu des certificats de présence et déclarations de salaires qu'il aura établis sans avoir préalablement notifié la reprise de travail en temps opportun.

ART. 16.

Le salaire à déclarer s'entend de la rémunération totale acquise à l'occasion du travail, y compris les retenues pour cotisation ouvrière à un régime légal ou conventionnel de retraites, les avantages en nature faisant l'objet de dispositions réglementaires, les pourboires, mais déduction faite des éléments expressément exemptés de cotisation par un texte légal ou réglementaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'assiette de la cotisation est fixée forfaitairement.

ART. 17.

Par application du principe énoncé à l'article précédent doivent, notamment, être comprises dans le salaire déclaré :

1. les indemnités pour charges de famille autres que les allocations familiales,
2. les primes d'ancienneté, d'assiduité, de produit, de rendement,
3. les primes à la production,
4. les participations aux bénéfices,
5. les indemnités pour travaux dangereux ou insalubres,
6. les indemnités de préavis, que l'intéressé continue ou non à travailler pendant la durée du préavis,

7. les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, des dimanches et jours fériés,

8. les gratifications à la seule exception de celles énumérées limitativement sous le N° 1 de l'alinéa suivant,

9. les congés payés et indemnités de congés payés versés à un salarié lors de son congédiement,

10. les indemnités d'intempéries.

Par contre, ne sont pas comprises dans le salaire à déclarer :

1. les gratifications accordées à l'occasion d'une naissance, d'un mariage, d'un décès,

2. les indemnités pour rupture abusive de contrat de travail ou celles versées amiablement en sus de l'indemnité légale de préavis,

3. les indemnités dites « de départ à la retraite »,

4. les indemnités compensatrices de congés payés versées au salarié qui s'est trouvé dans l'empêchement de prendre son congé annuel du fait de circonstances indépendantes de sa volonté,

5. les primes de salissure,

6. les indemnités compensatrices de frais exceptionnels de déplacement et de représentation,

7. les indemnités de transport servies au personnel en raison soit de l'éloignement de son domicile du lieu du travail, soit des conditions particulières d'exécution du travail,

8. les indemnités de panier,

9. les indemnités de cantine ou participation de l'employeur au financement de la cantine,

— à condition toutefois que le montant des indemnités prévues aux numéros 6, 7, 8 et 9 du présent alinéa n'excède pas celui des frais auxquels elles sont censées correspondre.

ART. 18.

Le salaire soumis à cotisation ne peut, en tout état de cause, être inférieur au salaire minimum régulièrement dû en vertu de la Loi, d'une convention ou de l'usage.

ART. 19.

Les salaires payés par l'employeur en cas de maladie donnent lieu à déclaration et cotisation lorsque le maintien du salaire, en totalité ou en partie, est rendu obligatoire par l'effet d'un statut, d'une convention collective, d'un contrat individuel de travail ou d'un usage constant de la profession.

Lorsque le salaire est maintenu sous réserve du reversement à l'employeur des prestations en espèces servies par la Caisse seul le montant de la différence entre les deux sommes donne lieu à déclaration et cotisation.

Il appartient aux employeurs de donner toutes indications utiles à ce sujet dans leurs déclarations et de fournir les justifications nécessaires.

ART. 20.

Tout rappel de salaire constitue une rémunération de travail à paiement différé et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration.

Il donne lieu à perception d'un complément de cotisation pour chaque mois de la période considérée.

ART. 21.

Les rémunérations acquises au cours d'une période d'essai, que le résultat de l'essai ait été ou non satisfaisant, sont soumises à déclaration et à cotisation.

Les rémunérations acquises par un salarié dont l'immatriculation à la Caisse n'aurait pas été demandée sont également soumises à déclaration et à cotisation, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par la Loi.

ART. 22.

Les organismes chargés de la gestion de la Caisse peuvent fixer un maximum, dit plafond, déterminant le montant à concurrence duquel les rémunérations sont soumises à cotisation.

ART. 23.

Le plafond est applicable à la rémunération mensuelle moyenne afférente à une année calendaire.

Est pris en compte pour la détermination de la rémunération mensuelle moyenne tout mois calendaire au cours duquel la durée du travail est égale ou supérieure à 15 jours.

Dans le cas où la durée du travail est inférieure à 15 jours, la rémunération est soumise à cotisation dans la limite d'un plafond horaire égal à 1/160 du salaire plafond mensuel.

ART. 24.

Lorsqu'une personne travaille régulièrement et simultanément pour deux ou plusieurs employeurs la part de cotisation incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées, dans la limite du plafond défini à l'article précédent.

Il est fait, en ce cas, application du plafond au montant total des rémunérations acquises par le salarié.

ART. 25.

Le forfait prévu pour les gens de maison cesse d'être applicable lorsque l'employeur affecte, fût-ce à titre d'activité d'appoint, son personnel domestique aux besoins de son exploitation professionnelle qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

ART. 26.

Toute déclaration tardive pourra être sanctionnée par une majoration de 5 à 10% des cotisations dues, outre le remboursement des frais exposés par la

Caisse aux fins de régularisation ; le tout sans préjudice des poursuites et sanctions de droit commun.

ART. 27.

Toute omission ou fausse déclaration de salaires entraînera une majoration de 10 à 50% de la cotisation sur avis du Comité de Contrôle, sans préjudice des poursuites et sanctions de droit commun.

ART. 28.

En cas de récidive les pénalités édictées par les articles 26 et 27 seront portées au double.

ART. 29.

L'employeur est tenu de délivrer à ses salariés les certificats ou toutes autres pièces justificatives exigées d'eux par la Caisse.

Section 2

DES COTISATIONS

ART. 30.

Le montant des cotisations dues par l'employeur à la Caisse est déterminé par application d'un taux, dit taux de compensation, aux salaires déclarés tels que définis à la précédente Section.

ART. 31.

Le taux de compensation est déterminé par le rapport existant entre le total des Allocations et Prestations servies par la Caisse majoré des frais de gestion, d'une part et d'autre part, la masse des salaires déclarés soumis à cotisation.

ART. 32.

Le taux de compensation est fixé par le Comité Financier de la Caisse, sur proposition du Comité de Contrôle, en fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

ART. 33.

Les cotisations sont exigibles au plus tard le dixième jour du mois ou du trimestre qui suit celui au cours duquel le salaire a été acquis, quelle que soit la date du paiement effectif du salaire.

ART. 34.

Le paiement des cotisations doit être effectué :

a) mensuellement, en même temps que la déclaration de salaires prévue aux articles 2 et suivants du présent Règlement, par les employeurs du commerce, de l'industrie et des professions libérales,

b) trimestriellement, dès réception du décompte des cotisations dues, établi par la Caisse, par les Maîtres de maison.

Il appartient aux employeurs du commerce, de l'industrie et des professions libérales de calculer, sous réserve du Contrôle de la Caisse, le montant du versement qui doit accompagner leur déclaration de

salaires, en appliquant le taux prévu aux salaires soumis à cotisation.

ART. 35.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

1. une majoration de 10% des cotisations échues,
2. l'application d'un intérêt de 1% par mois de retard sur toute somme due, toute fraction de mois supérieure à une quinzaine étant décomptée pour un mois entier.

Toutefois une remise partielle ou totale de la majoration de 10% ci-dessus prévue pourra être accordée par le Comité de Contrôle de la Caisse sur demande écrite et motivée valablement.

ART. 36.

Indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent et du versement des cotisations arriérées, lorsque tout ou partie des cotisations — dont l'exigibilité est comprise dans l'année antérieure au début du mois civil au cours duquel se situe la date de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou la date du décès — n'a pas été acquitté à cette date, le ou les employeurs à qui incombait le versement desdites cotisations sont redevables à la Caisse d'une somme égale au montant de l'ensemble des prestations échues ou à échoir auxquelles le salarié ou ses ayants droit peuvent prétendre au titre de la maladie, de la longue-maladie, de la maternité, de l'invalidité ou du décès.

Dans le cas d'invalidité la somme dont le ou les employeurs sont redevables à l'égard de la Caisse est égale au capital nécessaire à la constitution de la pension d'invalidité, le taux de capitalisation étant forfaitairement fixé à 3,50%.

Le ou les employeurs sont en outre redevables d'une somme égale au montant des prestations familiales servies ou dues par la Caisse aux salariés occupés par eux pour la période comprise entre la date d'exigibilité des cotisations et celle de leur versement, mais seulement dans la mesure où le montant de ladite somme excède celui des cotisations et majorations de retard.

Le Comité de Contrôle pourra, dans chaque cas d'espèce, fixer un plafond à la responsabilité de l'employeur prévue par les alinéas précédents. Ce plafond qui limitera la charge mensuelle de l'employeur ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à 50% du montant des salaires mensuels moyens de l'entreprise pour la période prise en considération.

ART. 37.

La Caisse adresse à ses affiliés un relevé mensuel ou trimestriel de leur compte donnant le montant des

salaires déclarés, de la cotisation afférente, des versements effectués et éventuellement du solde pouvant apparaître.

Section 3

DU CONTROLE

ART. 38.

Les affiliés sont soumis au contrôle de la Caisse effectué par des agents dûment habilités dont la qualité sera attestée par un mandat exprès.

ART. 39.

Les agents de contrôle de la Caisse sont tenus au secret professionnel.

ART. 40.

Les Contrôleurs peuvent exiger des affiliés la communication de tous documents dont la connaissance est jugée indispensable par eux à l'accomplissement de leur mission, et notamment celle du registre du personnel, du livre de paye et des livres comptables.

ART. 41.

Ils pourront interroger le personnel et exiger de lui tous documents en vue de connaître notamment, l'état civil, l'adresse, les conditions de travail, le montant et le mode de rémunération de chaque employé.

ART. 42.

Les contrôleurs doivent consigner leurs observations sur le livre de paye et inviter l'employeur, le cas échéant, à présenter ses justifications dans un délai de huitaine.

ART. 43.

Le contrôle est effectué, en principe, au Siège de l'exploitation ou sur les lieux du travail et sur convocation de l'intéressé à la Caisse.

ART. 44.

Le refus de se soumettre au contrôle de la Caisse ou l'opposition à l'exercice dudit contrôle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sera sanctionné par l'intervention de l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux.

TITRE DEUXIEME

IMMATRICULATION ET OBLIGATIONS
DES SALARIÉS

Chapitre I^{er}

L'IMMATRICULATION

ART. 45.

Toute personne régulièrement admise à travailler à Monaco et y exerçant effectivement une activité

professionnelle en vertu d'un contrat de travail doit être immatriculée à la Caisse si son employeur n'a pas été autorisé à instituer un service particulier de Services Sociaux, ainsi que prévu à l'article 2 du présent Règlement.

ART. 46.

La demande d'immatriculation est souscrite sur imprimé spécial délivré par la Direction des Services Sociaux en même temps que la demande d'autorisation d'embauche et de permis de travail.

Elle est signée conjointement par le salarié et l'employeur.

Les mentions qui y sont portées engagent la responsabilité solidaire des signataires.

ART. 47.

L'employeur est seul responsable du défaut d'immatriculation.

ART. 48.

La demande est déposée à la Direction des Services Sociaux qui en assure la transmission à la Caisse de Compensation.

ART. 49.

L'immatriculation donne lieu à la délivrance d'une carte portant un numéro d'ordre.

ART. 50.

L'immatriculation prend effet du jour où l'intéressé remplit les conditions d'assujettissement prévues par la Loi sans pouvoir cependant rétroagir à une date antérieure à celle à laquelle la demande d'inscription à la Caisse de Compensation des Services Sociaux a été déposée à la Direction des Services Sociaux.

ART. 51.

L'immatriculation cesse de produire effet :

1. Lorsque le contrat en vertu duquel elle a été opérée cesse lui-même de produire effet par suite de licenciement, congé ou survenance du terme préfixé, l'immatriculation demeurant toutefois valable pendant les périodes ayant donné lieu à indemnisation du chef du délai congé (indemnité de préavis) et des congés payés (indemnité compensatrice de congé payé) ;

2. Lorsque l'exécution du contrat aura été suspendue pour quelque cause que ce soit, à l'exception :

a) des causes d'interruption de travail ouvrant droit aux prestations servies par la Caisse,
b) de l'incapacité totale temporaire indemnisée au titre de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Les périodes de congé sans solde ne mettent pas fin à l'immatriculation, à condition :

a) que leur durée n'excède pas un mois,
b) qu'elles aient fait l'objet, de la part de l'employeur, d'une déclaration préalable à la Caisse.

ART. 52.

L'immatriculation qui a cessé d'être génératrice d'effets doit, pour en produire de nouveaux, être renouvelée dans les conditions prévues aux articles 46 et suivants du présent Règlement, même dans le cas où la reprise du travail s'effectue chez le même employeur.

Toutefois, dans le cas où l'exécution du contrat de travail aura été simplement suspendue pendant une durée inférieure à trois mois, l'accomplissement des formalités du renouvellement de l'immatriculation ne sera pas exigé. L'immatriculation reprendra effet sur la seule déclaration de reprise du travail, à compter de la date à laquelle cette déclaration aura été reçue par la Caisse.

ART. 53.

Sont considérés comme salariés les Administrateurs Délégués, ou à leur défaut, les Présidents de Sociétés Anonymes lorsque ces derniers n'ont pas de directeur appointé, travaillant à temps plein pour une rémunération au moins égale au salaire plafond : ils sont alors soumis à immatriculation.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent aux Sociétés visées lorsqu'elles utilisent les services d'un personnel salarié, ou exercent une activité donnant lieu à déclarations ou redevances fiscales.

ART. 54.

Le montant des cotisations dues en raison des sommes acquises par les Administrateurs-délégués ou Présidents de Sociétés Anonymes à l'occasion de leur activité au sein de la Société, quelle que soit leur qualification, est calculé forfaitairement sur la base du salaire servant de plafond à l'obligation de cotiser, quelle que soit la durée du temps consacré à l'activité dont s'agit.

ART. 55.

Les associés, gérants ou non, d'une société en nom collectif sont considérés comme ayant la qualité de commerçant et ne peuvent ni ne doivent, comme tels, être immatriculés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Seuls sont soumis à l'immatriculation les gérants choisis en dehors des membres de la Société.

ART. 56.

Les commandités, gérants ou non, d'une société en commandite simple ou par actions sont considérés comme commerçants et ne peuvent ni ne doivent, comme tels, être immatriculés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Seuls sont soumis à l'immatriculation les gérants choisis en dehors des associés.

ART. 57.

Sera considérée comme « salariée » et, en cette qualité, soumise à l'immatriculation toute personne

participant à l'exploitation d'une affaire sans être titulaire de la licence ou de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente pour ladite exploitation.

Cette règle n'est applicable ni aux père et mère, ni au conjoint du titulaire de la licence ou de l'autorisation.

ART. 58.

Toute immatriculation requise abusivement ou frauduleusement sur la base d'un contrat de travail fictif ou de complaisance pourra être refusée par la Caisse, sous réserve des recours et sanctions prévus par la Loi.

Une telle immatriculation est nulle et ne peut produire effet.

* * *

Chapitre II

DES OBLIGATIONS DES SALARIÉS IMMATRICULÉS

ART. 59.

Le salarié immatriculé est tenu, pour bénéficier des Allocations Familiales et Prestations médicales, servies par la Caisse, de satisfaire aux obligations générales suivantes :

— Souscrire, sous sa responsabilité personnelle, les déclarations exigées par la Caisse en fournissant l'intégralité des renseignements et justifications demandés.

— Se soumettre au divers contrôles exercés par la Caisse.

— Jouir des avantages auxquels il a droit sans abus ni fraude.

ART. 60.

Aucune Allocation ou Prestation ne sera servie sans demande préalable expresse de l'intéressé. Le service de certaines Prestations étant subordonné à l'accord exprès et préalable de la Caisse il appartient à l'intéressé de s'entourer de tous renseignements utiles par consultation des services compétents.

Son ignorance ne saurait être considérée comme excuse valable.

ART. 61.

Le contrôle auquel le salarié immatriculé est soumis est exercé soit par les Services Administratifs soit par le Médecin Conseil ou les agents visiteurs de la Caisse.

L'intéressé est tenu de déférer à toute convocation et de recevoir les agents dûment mandatés par la Caisse.

ART. 62.

Le refus de se soumettre au contrôle est sanctionné par la suspension du service de toute Allocation ou Prestation et ce sans préjudice du droit de la Caisse de poursuivre le remboursement des sommes versées antérieurement.

Ces sanctions ne pourront être appliquées qu'après mise en demeure, par lettre recommandée, restée infructueuse au terme du délai imparti.

ART. 63.

En cas de récidive la Caisse peut exclure l'intéressé, soit temporairement soit définitivement, du bénéfice des Allocations et Prestations dont elle assure le service.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après convocation, à huitaine, de l'intéressé par lettre recommandée.

La convocation devra faire mention des faits qui sont imputés à l'intéressé et de la sanction qu'ils lui font encourir.

ART. 64.

L'obligation de jouir sans abus ni fraude des avantages auxquels il peut avoir droit implique notamment pour le salarié immatriculé celle :

— de n'utiliser des droits qui lui sont ouverts que dans la mesure de ses besoins personnels ou de ceux des personnes admises de son chef aux Allocations et Prestations.

— d'éviter toute pratique de caractère spéculatif ou de nature à lui assurer un avantage supérieur aux remboursements résultant de l'application des tarifs de la Caisse,

— d'assister la Caisse dans les recours éventuels contre les tiers responsables.

ART. 65.

Toute infraction à cette obligation générale sera sanctionnée cumulativement par :

— la suspension immédiate et sans notification préalable du Service des Allocations ou Prestations en cours,

— le recours en remboursement des sommes perçues, sans préjudice de l'action de la Caisse contre les tiers coupables, et des sanctions pénales prévues par la Loi.

ART. 66.

Les sanctions édictées par le présent chapitre, sont applicables sous réserve du recours des intéressés devant la Commission compétente créée à cet effet.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

Société Intercontinentale de Librairie

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 juin 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 avril 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE LIBRAIRIE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, le courtage, la commission, l'édition, l'importation, l'exportation sous forme de transit ou non, de livres, publications, gravures, documents, et en général tout ce qui se rapporte aux arts graphiques.

Toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple traduction du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisions d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par le commissaire, en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur-délégué, désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

*État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve**Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituant les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir si'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nominations des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par

le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société et soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugés, conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté

par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3^o) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du conseil d'administration, et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 juin 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 4 juillet 1955 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 juillet 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RISCH, BERGER & C^{ie}

(Société en nom collectif)

Aux termes de deux actes reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 21 avril et 25 mai 1955,

M. Fernand-Robert RISCH, Agent d'affaires, demeurant Villa Biron, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

M^{lle} Suzanne DENIS, secrétaire, demeurant n° 6, rue Saïge, à Monaco-Condaminé ;

Et M. Robert BERGER, Agent d'affaires, demeurant École de St-Roman à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.),

ont formé, entre eux, une société en nom collectif, ayant pour objet l'octroi de prêts à courts ou moyens termes, assortis ou non de garanties.

La raison et la signature sociales sont RISCH, BERGER & C^{ie}.

Le siège social est fixé n° 48, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.

La Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui a commencé à courir le 28 juin 1955, sauf le droit, pour chacun des associés, de demander la dissolution anticipée de la société, à l'expiration de chaque période de cinq années et en prévenant ses co-associés, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée.

Le capital social a été fixé à la somme de 2.000.000 de francs, divisé en 20 parts d'intérêts de 100.000 fr., souscrites en numéraire par les associés dans les proportions suivantes :

M. RISCH 10 parts numérotées 1 à 10 ;

M^{lle} DENIS 9 parts numérotées 11 à 19 ;

Et M. BERGER 1 part portant le n° 20.

La Société sera gérée et administrée par Messieurs RISH et BERGER qui devront agir conjointement.

En cas de décès de l'un des associés, la société se continuera entre ses héritiers et représentants à titre de simples commanditaires.

Ladite société a été soumise à la condition suspensive de son autorisation par le Gouvernement Princier qui a été délivrée le 28 juin 1955 suivant Arrêté n° 55-136 par M. le Ministre d'État.

Une expédition dudit acte a été déposée le 6 juillet 1955 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 juillet 1955.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE » au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire audit siège social, en conformité des articles 37 et 45 des statuts, faisant suite à l'assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée pour le samedi 4 juin 1955 à 11 heures 30, assemblée générale extraordinaire qui n'a pu se réunir faute de quorum, pour le samedi

23 juillet 1955, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital social de Fr. 100.000 à Fr. 2.000.000 pour l'émission au pair de 19.000 actions de 100 Fr. chacune.

— Comme suite à l'augmentation de capital, modification de l'article 6 des statuts.

— Modification des articles 2, 19, 31, 34, 46 des statuts.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à toute assemblée générale, déposer leurs titres 8 jours francs au moins, avant l'assemblée générale au siège social.

En conformité de l'article 45 des statuts, cette seconde convocation permettra de tenir la présente assemblée générale quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ NOFRIZ

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 Juin 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 24 Mars et 13 Mai 1955, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque dont le siège est Palais de la Scala, à Monte-Carlo et la dénomination est SOCIÉTÉ NOFRIZ.

ART. 2.

La société a pour objet en tous pays : l'exploitation d'un procédé à défrisier les cheveux et, conséquemment, la fabrication et le négoce de tous articles et produits se rapportant à l'hygiène ou à la beauté de la chevelure.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Par ces mêmes présentes, M. Louis BERNEUX, chimiste industriel, demeurant Villa Roc Azur à Roquebrune-Cap-Martin, fait apport à la présente société sous les garanties de droit :

a) de la marque « NOFRIZ », enregistrée au Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle à Berne (Suisse), à la date du huit février mil-neuf-cent-cinquante-quatre, sous le n° 174.682 ;

b) le secret de la composition d'une pommade d'un aspect bleu qu'il a mis au point exempté de tous produits toxiques ou pouvant nuire à la chevelure et ayant fait ses preuves, ainsi que le procédé de fabrication ;

Cette pommade devant s'accompagner d'un peigne métallique qui sera fabriqué par les soins de la présente société ;

c) et la clientèle existant ainsi que l'organisation de vente créée et mise au point par M. BERNEUX à la suite de l'échantillonnage qu'il a fait depuis la date du dépôt de la marque.

Charges et Conditions

L'apport des biens ci-dessus énumérés et, notamment, de la marque de fabrique ci-dessus désignée, est faite à la société sous la seule garantie de leur existence.

La société en aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la propriété exclusive ; par conséquent, elle aura le droit d'en faire usage, jouir et disposer comme bon lui semblera ainsi que de l'exploiter tant à Monaco qu'à l'Étranger, de fabriquer, vendre et exposer les produits et articles portant la marque « NOFRIZ » et de poursuivre par tous moyens et voies de droit tous contrefacteurs et usurpateurs de la marque susdite, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'apporteur qui la subroge dans tous les droits résultant pour lui du dépôt de la marque de fabrique ci-dessus apportée.

Elle acquittera tous droits et taxes auxquels elle pourrait donner lieu.

Elle fera remplir les formalités nécessaires pour la validité à l'égard des tiers de la marque de fabrique ; à cet effet, elle sera tenue de faire inscrire ledit apport sur le Registre Spécial des marques de fabrique tenu au Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle à Berne (Suisse).

D'autre part, M. BERNEUX, apporteur, s'interdit pour la durée de la société, d'exploiter, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, toutes affaires pouvant avoir pour but de défriser et décréper les cheveux.

Attribution d'Actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. BERNEUX, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, cent actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est fixé actuellement à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, cent ont été attribuées à M. BERNEUX, apporteur, et les neuf cents de surplus numérotées de 101 à 1.000, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendue, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fond d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant remise de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 30 Juin 1955.

Monaco, le 11 Juillet 1955.

LES FONDATEURS,

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupons de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...